

# APPEL A PROJETS DE POLE EMPLOI

à destination des Opérateurs de compétences dans le cadre du

## Plan d'Investissement dans les Compétences

ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT, DE QUALIFICATION ET DE REQUALIFICATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE à démarrer entre le 04 mars 2019 et le 31 décembre 2019

## Préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC)

FAVORISER L'ACCÈS DES DEMANDEURS D'EMPLOI BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE À DES ACTIONS DE FORMATION DANS LE CADRE DE LA PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE À L'EMPLOI COLLECTIVE

---

## SOMMAIRE

1. Eléments de cadrage de l'appel à projets et finalités poursuivies
2. Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses
3. Conditions de sélection des organismes bénéficiaires
4. Modalité de suivi et d'évaluation

# Annexes

## INFORMATIONS PRATIQUES

*Cet appel à projets couvre les entrées en Préparation Opérationnelle à l'Emploi collective du 04 mars au 31 décembre 2019 et seule la modalité électronique de réponse est acceptée, par mail de la présidence paritaire ou son représentant.*

**Date de lancement de l'appel à projets : 04 mars 2019**

**Date limite de la candidature par voie électronique :**

**22 mars 2019 pour la 1<sup>ère</sup> vague de sélection**

**puis 17 juin, 26 août et 30 septembre 2019.**

**Réponse de Pôle emploi : au plus tard 15 jours maximum après la date limite de candidature**

**La réponse à l'appel à projets est à retourner :**

- **par un envoi électronique de l'adresse mail de la présidence paritaire ou son représentant à :**  
[audrey.perocheau@pole-emploi.fr](mailto:audrey.perocheau@pole-emploi.fr)  
[poec.pic@pole-emploi.fr](mailto:poec.pic@pole-emploi.fr)



# 1. ELEMENTS DE CADRAGE DE L'APPEL A PROJETS ET FINALITES POURSUIVIES

Le conseil d'administration de Pôle emploi du 19 septembre 2018 dans sa délibération n°2018-34 a approuvé le lancement d'un appel à projet relatif aux missions déléguées à Pôle emploi au titre du plan d'investissement dans les compétences.

L'accès à l'emploi pouvant être difficile pour des personnes de nationalité étrangère signataires d'un contrat d'intégration républicaine, qui rejoignent le territoire français au titre d'une protection internationale (réfugiés, bénéficiaire de la protection subsidiaire), l'insertion de ces publics revêt une importance capitale pour le respect des accords internationaux signés par la France, la cohésion sociale et la contribution au développement économique des entreprises.

En outre, l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la protection internationale peut constituer des opportunités pour certaines entreprises qui peinent à trouver les compétences dont elles ont besoin.

Afin de répondre à cet enjeu, le Plan d'investissement dans les compétences peut financer des modalités particulières d'ingénierie de parcours, d'accompagnement et de formation pour lever certains freins comme la maîtrise du français professionnel, la méconnaissance du système social et professionnel. Il s'agira de favoriser l'accès à l'emploi et/ou à des formations certifiantes préparant aux métiers en tension.

**Pour répondre à cet enjeu particulier le présent appel à projets concerne des actions de formation<sup>1</sup> et des actions d'accompagnement socio-professionnel mises en œuvre dans le cadre de la préparation opérationnelle à l'emploi collective (POEC).**

La préparation opérationnelle à l'emploi collective permet à plusieurs demandeurs d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche ou, à défaut, par un conseil d'administration d'un OPCO.

**Il s'adresse aux bénéficiaires de la protection internationale demandeurs d'emploi.**

L'appel à projet vise :

- à cofinancer au titre du Plan d'investissement compétences des formations à hauteur de 90 % du coût pédagogique dans le cadre de la Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE) collective définie aux articles L 6326-1 et L 6326-3 du code du travail<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> dans l'esprit des dispositions de l'article 045 de l'ANI du 5 octobre 2009 et une durée maximale de 400 heures.

<sup>2</sup> **Article L6326-3 du code du travail** qui dispose « La préparation opérationnelle à l'emploi collective permet à plusieurs demandeurs d'emploi et salariés recrutés en contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article [L. 5134-19-1](#), ou en contrat à durée déterminée conclu en application de l'article [L. 1242-3](#) avec un employeur relevant de l'article [L. 5132-4](#) de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche ou, à défaut, par un conseil d'administration d'un organisme collecteur paritaire agréé.

Le contrat de travail qui peut être conclu à l'issue de la préparation opérationnelle à l'emploi collective est un contrat à durée indéterminée, un contrat de professionnalisation d'une durée minimale de douze mois, un contrat d'apprentissage ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois.

La formation est financée par l'organisme collecteur paritaire agréé compétent. L'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1](#) et le fonds mentionné à [l'article L. 6332-18](#) peuvent également contribuer au financement de la formation dans des conditions fixées par une convention avec l'organisme collecteur paritaire agréé.

Pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de vingt-six ans, la formation peut être dispensée dans un centre de formation d'apprentis. »

- à financer, au titre du Plan d'investissement compétences, un forfait de prise en charge de l'accompagnement socio-professionnel et de frais de coordination de 3 500 euros maximum par bénéficiaire dès lors que le demandeur d'emploi participe de manière assidue à l'action.
- à financer, au titre du Plan d'investissement compétences, un montant forfaitaire de 100 euros par bénéficiaire couvrant l'aide à la réalisation de démarches administratives.

**Le montant de cet appel à projets est de 14,040 millions d'euros (quatorze millions et quarante mille euros), frais de coordination inclus.**

Cet appel à projet permet de proposer aux bénéficiaires la première étape d'un parcours intégré, d'insertion professionnelle, dénommé HOPE.

Pour rappel, le parcours intégré dénommé HOPE comprend :

- Une POEC d'une durée de 400 heures<sup>3</sup> ;
- Un contrat professionnalisation ou de contrat de développement professionnel intérimaire (CDPI) qui ne fait pas l'objet du présent appel à projet.

Les bénéficiaires n'ont plus le statut de stagiaire de formation professionnelle à l'issue de la POEC.

L'offre d'accompagnement socio-professionnel peut couvrir l'ensemble du parcours intégré dénommée HOPE sans pouvoir dépasser la durée maximum de 9 mois du parcours intégré HOPE.

## 2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PUBLICS, DES ACTIONS ET DES DEPENSES

### 2.1. Publics concernés

Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et bénéficiaires de la protection internationale identifiés par l'OFII et signataires d'un contrat d'intégration républicaine (CIR).

Le besoin global dans le cadre de cet AAP est estimé à 1 500 parcours.

### 2.2 Eligibilité des actions et des dépenses

#### 2 2 1 L'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires

Les actions éligibles sont les actions d'accompagnement socio-professionnel doivent permettre au bénéficiaire d'affiner son projet professionnel et d'en sécuriser sa réalisation, ainsi que d'identifier et de contribuer à lever les freins à son insertion professionnelle.

L'OPCO, avec ses équipes formées et l'intervention éventuelle de prestataires qualifiés, accueille

<sup>3</sup> Cette durée est augmentée de façon exceptionnelle et dérogatoire jusqu' à 434 heures maximum pour les formations aux métiers de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur et de conducteur de transport en commun sur route et dans le cadre d'une initiative régionale dérogatoire *ad hoc* (délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2018- 14 du 14 mars 2018)

les personnes afin de recenser les freins périphériques à l'emploi et de les accompagner dans la levée de ces freins et dans leur insertion professionnelle. Les actions concourant à cet accompagnement socio-professionnel sont notamment;

- Evaluer les besoins en matière de maîtrise de la langue française, et éventuellement d'une formation;
- Mesurer les compétences professionnelles détenues et orienter sur un métier ;
- Identifier la ou les formations nécessaires à l'insertion professionnelle ;
- Suivre la personne.

Dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC), Pôle emploi prend en charge de manière forfaitaire l'accompagnement socio-professionnel et de frais de coordination dans la limite maximale de 3 500 euros par bénéficiaire dès lors que le demandeur d'emploi participe de manière assidue à l'action.

L'accompagnement socio-professionnel est d'une durée comprise entre 4 et 9 mois. Les bénéficiaires n'ont plus le statut de stagiaire de formation professionnelle à l'issue de la POEC.

## **2.2 2 L'aide forfaitaire aux démarches administratives**

Les actions éligibles sont les actions d'aide aux démarches administratives. Dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences, Pôle emploi prend en charge un forfait dans la limite maximale de 100 euros par demandeur d'emploi.

## **2.2.3 La formation durant la POEC**

Sont éligibles les formations :

- permettant l'acquisition de la langue française ;
- certifiantes (diplôme ou titre RNCP ou CléA) ;
- professionnalisantes (CQP, CQPI) ;
- ou visant des certifications, habilitations ou permis liés à des réglementations spécifiques recensées à l'inventaire.

L'OPCO veille à ce que l'organisme de formation soit en mesure de proposer un hébergement pour le bénéficiaire de la formation.

En tant que co-financeur, Pôle emploi prend en charge les coûts pédagogiques supportés par l'OPCO dans la limite de 400h<sup>4</sup> et dans la limite de 90 % du coût réel de l'ensemble des actions de formation. En cas de cofinancement supérieur à 10 % de ce coût réel, la prise en charge de Pôle emploi sera réduite à due proportion.

En outre, Pôle emploi interviendra sur son budget propre pour les aides à la mobilité et la RFPE.

---

<sup>4</sup> Cette durée est augmentée de façon exceptionnelle et dérogatoire jusqu' à 434 heures maximum pour les formations aux métiers de conducteur du transport routier de marchandises sur porteur et de conducteur de transport en commun sur route et dans le cadre d'une initiative régionale dérogatoire *ad hoc* (délibération du conseil d'administration de Pôle emploi n°2018- 14 du 14 mars 2018)

## 2.3 Calendrier OPCO des entrées et de réalisation des formations

**Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets doivent démarrer entre le 04 mars 2019 et le 31 décembre 2019.**

**L'appel à projets est ouvert du 04 mars au 30 septembre 2019.**

L'instruction, l'évaluation et le classement des dossiers par le comité d'arbitrage se feront en plusieurs vagues. A titre indicatif, trois vagues de sélection ou davantage pourront être programmées dans le cadre de cet appel à projets.

Pour pouvoir être instruits et évalués dans le cadre de la **première vague de sélection**, les dossiers devront être déposés complets, sous forme électronique, avant le **22 mars 2019 à 12 h 00 (heure de Paris)**.

**Les autres dates limites de candidature sont fixées à date au : 17 juin, 26 août et 30 septembre 2019 12 h 00 (heure de Paris).**

**La clôture de l'appel à projets est fixée au 30 septembre 2019 A 12H00 (heure de Paris).** Pour pouvoir être instruits et évalués, les dossiers devront impérativement être déposés complets, sous forme électronique, avant cette date de clôture, la date et l'heure de réception faisant foi.

## 3 CONDITIONS DE SELECTION DES ORGANISMES BENEFICIAIRES

### 3.1 Modalités générales de l'appel à projet et engagement des bénéficiaires

Les OPCO souhaitant bénéficier d'une aide financière au titre du présent appel à projet devront manifester leur volonté de se positionner dans le cadre du calendrier présenté ci-dessus en adressant un message électronique de l'adresse mail de la présidence paritaire ou de son représentant pour présenter leur dossier de demande d'aide financière constitué du tableau figurant en annexe 1 dûment complété.

Ils préciseront les projets proposés dans leur cadre de réponse.

A l'issue de la réception des projets, la Commission d'arbitrage composée de l'Etat et de Pôle emploi, examinera les dossiers en vue d'une décision d'octroi de fonds administrée par le Directeur général de Pôle emploi.

Pôle emploi transmettra à ses directions régionales, pour information, le tableau consolidé des réponses des OPCO. Les directeurs régionaux seront invités à prendre attache avec leur interlocuteur OPCO au plus tôt pour partager le calendrier prévisionnel des POEC prévues par l'OPCO. Des rencontres régulières seront organisées pour tenir à jour le calendrier prévisionnel. L'OPCO tiendra le conseil régional informé des actions prévisionnelles.

Lors de ces rencontres, le directeur régional Pôle emploi, l'interlocuteur OPCO et le représentant territorial de l'OFII préciseront les modalités opérationnelles de sourcing pour chaque action prévue sur la période du 4 mars au 31 décembre 2019, notamment les modalités garantissant que le demandeur d'emploi a signé préalablement un CIR, la désignation du référent Pôle emploi, les relations et modalités d'échanges entre Pôle emploi et l'organisme de formation, une sensibilisation ou une formation de l'organisme de formation à l'utilisation de KAIROS, les entreprises identifiées pour recruter les demandeurs d'emploi en contrat de professionnalisation ou en CDPI à l'issue de la POEC, et tout autre élément nécessaire à la réussite de la POEC.



Les principes retenus seront fixés dans un compte-rendu qui tiendra lieu de protocole opérationnel pour toutes les formations POEC réalisées par l'OPCO dans la région concernée, sauf en cas de protocole opérationnel ad hoc jugé nécessaire par les parties.

### 3.2 Engagements des bénéficiaires

L'OPCO bénéficiant d'une aide financière au titre du présent appel à projets s'engage à :

- préciser pour chaque POEC le pourcentage de co-financement des différents financeurs, pour permettre à l'Etat d'affecter à chacun son réalisé ;
- conventionner avec la direction régionale Pôle Emploi avant d'enclencher la POEC sur la base de la fiche projet (cf annexe2) ;
- rappeler systématiquement le financement de ces POEC par l'Etat dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC). En particulier, les appels à projets à destination des organismes de formation devront comporter le logo du PIC. Il en sera de même pour toute communication de l'OPCO vis-à-vis des bénéficiaires de la POEC, demandeurs d'emploi ou entreprises ;
- participer aux comités de pilotages régionaux et nationaux.
- exiger de l'organisme de formation retenu :
  - l'information sur le financement de l'action par le plan d'investissement compétences (PIC) par texte et logo sur tout document de publicité et d'information, y compris les documents administratifs présentés aux stagiaires par l'organisme de formation ;
  - le respect de ses obligations de communication à Pôle emploi (en tant qu'opérateur de la gestion de la liste) des données concernant le statut du demandeur d'emploi – inscription, entrée, assiduité, sortie - (décret du 9 mai 2017) en favorisant le respect de cette obligation par l'utilisation de l'appli KAIROS, interface d'échange dématérialisé entre Pôle emploi et l'organisme de formation ;
  - la délivrance systématique au demandeur d'emploi d'une attestation de compétences en fin de formation, lorsque celle-ci ne donne pas lieu à un titre, certificat ou diplôme reconnu au RNCP. Cette attestation de compétences sera réalisée sur la base du référentiel des compétences édité par Pôle emploi et téléchargeable sur l'emploi store ou en annexe 5 du présent appel à projets. Les compétences acquises par le demandeur d'emploi seront indiquées dans le bilan saisi dans KAIROS ;
- Contribuer au partage des méthodes, pratiques ou processus innovants, lors des réunions organisées dans le cadre de l'animation nationale (cf. article 4.1).

**La candidature à l'appel à projet vaut acceptation des engagements.**

### 3.3 Contenu et analyse des projets

La préparation opérationnelle à l'emploi collective du présent appel à projet vise à accompagner les demandeurs d'emploi bénéficiaires vers un contrat de professionnalisation ou un CDPI.



### **3.3.1 Cohérence des projets**

Les projets portés par les OPCO mettront en évidence la méthode de diagnostic pour identifier les tensions de recrutement, des opportunités liées aux métiers préparés et des besoins des entreprises sur un territoire (partenariat avec les branches professionnelles, sourcing des formations cibles, adéquation avec les métiers en tension...) ainsi que la nature et la modalité de l'accompagnement des stagiaires mis en place

L'ingénierie financière prévisionnelle des projets sera détaillée, la nature et la part des cofinancements clairement présentées.

### **3.3.2 Pilotage du projet**

Le projet fera état de la procédure et des indicateurs de sélection de l'organisme de formation intervenant sur les POEC.

Le porteur du projet détaillera dans sa candidature la manière dont il pilotera la réalisation des actions de formation mises en œuvre par les Organismes de formation sélectionnés.

### **3.3.3 Support de présentation du projet**

L'OPCO devra présenter ses projets en utilisant le tableau Excel en annexe 1 par Pôle emploi présentant les projets transmis dans le cadre de l'appel à projets lancé le 4 mars 2019.

### **3.3.4 Analyse des projets**

Afin de sélectionner les projets financés et déterminer le montant maximum de l'enveloppe financière accordée aux organismes bénéficiaires, la Commission d'arbitrage analysera les projets présentés et s'appuiera sur la clef de répartition mise en œuvre dans la précédente expérimentation HOPE.

Dans l'hypothèse où les montants totaux de l'ensemble des candidatures à cet appel à projets seraient supérieurs à l'enveloppe, les montants octroyés, pour des opérations éligibles de qualité égale, seraient réduites à due proportion afin de permettre de respecter le montant de l'enveloppe définie.



## 4 MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

La convention POEC Etat-Pôle emploi prévoit une optimisation du suivi physico-financier avec des éléments de reporting réguliers permettant d'opérer une traçabilité des fonds engagés et décaissés. Des éléments de suivi périodiques seront mis en place par Pôle emploi.

Afin de répondre à cette exigence, la phase de suivi et d'évaluation de l'opération se compose des modalités présentées ci-après. Les pratiques et données en étant issues permettent d'analyser la réalisation des opérations et des appels à projets qualitativement, quantitativement et financièrement, et de prendre des mesures d'ajustement *ad hoc* le cas échéant.

### Suivi opérationnel de la réalisation des actions de formation

Pôle emploi suivra mensuellement la réalisation opérationnelle de ces POEC et mesurera leur impact à l'issue (retour à l'emploi des stagiaires, satisfaction) sur la base des données présentes dans son système d'information :

- **suivi par Pôle emploi des** inscrits, entrées, assiduités et bilan communiqués par l'organisme de formation ;
- **suivi par Pôle emploi de la satisfaction** des demandeurs d'emploi ayant suivi la formation et de leurs notation et commentaires éventuels le cas échéant ;
- **suivi par Pôle emploi de l'acquisition effective des compétences des stagiaires et saisies dans les bilans de fin de formation dans le cadre suivi et du retour à l'emploi ;**
- **suivi par Pôle emploi du taux de retour à l'emploi** global et durable des demandeurs d'emploi bénéficiaires des POEC mises en place par l'OPCO dans les 6 et 12 mois suivant la fin de la formation.

### Suivi financier de la mobilisation de l'aide financière accordée à l'OPCO :

- Pôle emploi interrogera les OPCO chaque fin de mois pour piloter la consommation de l'enveloppe financière accordée, dans des conditions précisées dans les conventions OPCO-Pôle emploi.
- Pôle emploi s'assurera de la réalisation des actions d'accompagnement socio-professionnel dans le cadre des audits et contrôles prévus au paragraphe 4.2. Les modalités de contrôles seront précisées dans la convention contractualisée avec l'OPCO.

### 4.1 Animation nationale et capitalisation des bonnes pratiques

Afin de favoriser l'échange et l'essaimage de bonnes pratiques et permettre un fonctionnement harmonieux du projet, chaque OPCO s'engage à participer aux réunions de coordination organisées, avec l'ensemble des acteurs impliqués dans cet appel à projets.

Pôle emploi organisera par ailleurs un point régulier avec ses directions régionales pour partager les pratiques remarquables de coopération OPCO/Organisme de formation-agences Pôle emploi, qui leur sembleraient également utile de capitaliser.

## **4.2 Audit / contrôles**

Pôle emploi peut diligenter des audits et contrôles afin de vérifier les conditions de mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de l'appel à projets. Les modalités de contrôles seront précisées dans la convention contractualisée avec l'OPCO.

## **4.3 Evaluation**

Les opérations réalisées dans le cadre du présent appel à projets feront l'objet d'une évaluation. Les modalités en seront précisées dans la convention contractualisée avec l'OPCO.

## **4.4 Versement des sommes allouées**

Les modalités et conditions de paiement seront précisées dans la convention contractualisée avec l'OPCO.

## Annexe 1 – tableau à joindre au mail de candidature à l'appel à projets



Copie de AAP HOPE  
V4.xlsx



### Annexe 3 Information sur l'applicatif KAIROS

#### **Kairos permet de retrouver la formation conventionnée par poe et de trouver le nom du référent Pôle Emploi**

KAIROS est l'interface d'échange entre Pôle emploi et les organismes de formation, pour simplifier à ces derniers le respect de leurs obligations légales concernant l'information en temps réel à Pôle emploi du statut des demandeurs d'emploi qui suivent leur formation (décret du 9 mai 2017).

KAIROS reprend toutes les informations saisies dans la base Carif Oref et permet à l'organisme de les compléter (en particulier dates et nombres de places des réunions d'information collectives). L'organisme y retrouve le nom de son référent Pôle emploi pour la session.

L'habilitation à KAIROS est simple et se fait de manière dématérialisée sur [www.pole-emploi.org](http://www.pole-emploi.org), à l'adresse <http://www.pole-emploi.org/acteursemploi/organismes-de-formation.html>

Avec son mot de passe, l'organisme de formation accède à son dossier KAIROS et retrouve pour sa session :

- les demandeurs d'emploi inscrits à l'information collective par le conseiller via son applicatif métier Pôle emploi
  - i. et par l'ensemble des opérateurs du CEP via OUIFORM'Grand Est en Grand Est (progressivement dans d'autres régions)
- les demandeurs d'emploi inscrits à l'information collective en autonomie via [www.pole-emploi.fr/trouver](http://www.pole-emploi.fr/trouver) ma formation et l'application mobile « ma formation »
- les demandeurs d'emploi proposés sur la session directement par l'organisme de formation dans KAIROS

Il n'a plus qu'à cliquer sur le nom du demandeur d'emploi pour confirmer sa présence à l'information collective, son inscription puis son entrée, son assiduité et le bilan de sa sortie.

Pôle emploi met une ligne dédiée aux services des organismes de formation pour toute information et « service après-vente » sur KAIROS : 09 72 72 00 70

Les équipes nationales ou régionales Pôle emploi peuvent organiser des séances de prise en main de KAIROS à la demande de l'OPCO.